



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 16 mai 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26393967: FC ST PAUL DU VERNAY (2) / ASL CHEMIN VERT (2). Seniors. Départemental 3. Groupe B du 11/05/2024.

Réclamation d'après match FC ST PAUL DU VERNAY sur la participation de joueurs ASL CHEMIN VERT, qui auraient joués avec une autre équipe, le lendemain

Confirmée le dimanche 12/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu l'article 187.1 des RG de la LFN.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

DIT LA RECLAMATION IRRECEVABLE

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST PAUL DU VERNAY FC (2) ► DEUX (2)
CHEMIN VERT ASL (2) ► CINQ (5)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST PAUL DU VERNAY FC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 27941249: US PONT EVEQUE (1) / AS ST VIGOR LE GRAND (1). U 15. Départemental 1. Groupe Unique du 11/05/2024.

Réserve d'avant match AS ST VIGOR LE GRAND sur la qualification et/ou la participation des joueurs CAMILLE

FONTAINE, LUCAS DUMAND, ARTHUR ALBANO DI SPACCONI L et CRISTIANO CRUCHON du club US PONT EVEQUE.

Pour le motif suivant : Ces joueurs du club US PONT EVEQUE sont mutés hors période, Selon les règlements généraux de la FFF, le nombre de mutés hors délais est fixé à UN.

Confirmée le mardi 14 mai 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US PONT EVEQUE a été informé par courriel en date du 14/05/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1/c des R.G. de la F.F.F, qui précise

Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs FONTAINE Camille, licence 2547731823, DUMAND Lucas, licence 2547408362, ALBANO DI SPACCONI Arthur, licence 2547518565 et CRUCHON Cristiano, licence 2548113466, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe US PONT EVEQUE irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à US PONT EVEQUE 1 sur le score de ZERO (0) à DEUX (2), en reporte le bénéfice à AS ST VIGOR LE GRAND 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de US PONT EVEQUE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 27907219: FC CAEN SUD OUEST (22) / GRPT JSD COEUR NACRE (22). U 18. Départemental 3. Groupe B du 11/05/2024.

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant l'article 159 des RG de la LFN.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à GRPT JSD COEUR NACRE (22), sur le score acquis sur le terrain de DIX (10) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à FC CAEN SUD OUEST (22)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet, consisting of a stylized 'J' and 'G' with a long horizontal line extending to the left.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon, featuring a stylized 'A' and 'G' with a long horizontal line extending to the left.